

n°10

La Newsletter

alteás!

L'ASSURANCE RESPONSABLE ●

alteas.fr

! SOMMAIRE

01

ALTEAS



- Un métier, courtier...
- Entre vous, et nous...
- Nos produits Alteas et Altevie

02

ASSURANCE-EMPRUNTEUR

Dirigeants et associés, à qui profite votre assurance-emprunteur ?



BRÈVES

- PGE, 130 milliards d'euros aux entreprises en 2020
- Recourir à un prêt bancaire pour financer son projet de création
- Emprunter en cas de risque aggravé de santé

03

NON DÉCLARATION DE CHANTIER



BRÈVES

- Non déclaration de travaux, jurisprudence
- Assurance construction et défaut de déclaration d'un chantier par l'assuré constructeur et absence de garantie
- Déclaration préalable de travaux (DP)

Maître d'œuvre : Non-déclaration de chantiers... attention danger !

AVEC LA PARTICIPATION DE



Maud Asselain

*Maître de conférences,
Directrice de l'Institut
des Assurances de Bordeaux*



Pascal Turbil

Journaliste

Informations

Alteas - SARL au capital de 10 000 euros - RCS Bordeaux B 439 703 976 - SIRET 439 703 976 00050 - ORIAS 07001947 - RC Professionnelle conforme aux articles Art. R.512-5 du code des assurances et R. 546-3 I du code monétaire et financier

Conception Frederic Geoffroy-#overthewave | **Réalisation**  Com Together, agence de communication
©Photos - FBAP, Stéphane de Bourgies - Adobe Stock

! Un métier, courtier...

Contrat d'assurance Relation contractuelle

- Le **contrat d'assurance** est signé entre le client et la compagnie



01

Le client, l'assuré

- Le **client mandate** le courtier
- Le **courtier analyse** vos risques et définit vos besoins.
- Le **courtier négocie** pour vous, tarifs et garanties.
- Le **courtier vous représente** également lors des sinistres !
- Le **courtier contrôle** l'ensemble des pièces contractuelles

Mandat de représentation



Convention de partenariat



03

Les compagnies d'assurances

- La **compagnie d'assurance** autorise le courtier à gérer le contrat pour le compte de son assuré.
- Le **courtier** garde sa totale indépendance du fait notamment de la multiplicité de compagnies partenaires.

02

Le courtier, Alteas/Altevie

- Votre courtier est **indépendant**
- Il défend **vos intérêts**
- Il respecte le **code déontologique professionnel**
- Il est en accord avec les **compagnies d'assurances partenaires**

alteas!
L'ASSURANCE RESPONSABLE

altevie!
L'ASSURANCE RESPONSABLE



! Entre vous, et nous...

Votre courtier est **indépendant**. Il défend **vos intérêts**. Il respecte le **code déontologique professionnel**. Il est en accord avec les **compagnies d'assurances partenaires**.

La compagnie d'assurance autorise le courtier à gérer le contrat pour le compte de son assuré.

Le courtier garde sa totale indépendance du fait notamment de la multiplicité de compagnies partenaires.

01

Le client mandate
le courtier.



02

Le courtier
analyse vos
risques et définit
vos besoins.



03

Le courtier
négocie pour vous,
tarifs et garanties.



04

Le courtier
contrôle
l'ensemble
des pièces
contractuelles.



05

Le contrat
d'assurance
est signé entre
le client et la
compagnie.



06

Le courtier vous
représente
également lors des
sinistres !

! Nos produits

altevie!
L'ASSURANCE RESPONSABLE

ASSURANCES DE PERSONNES



Homme clé

Couverture de l'entreprise



Garantie croisée associés

Couverture des dirigeants



Santé individuelle (Madelin)

Couverture des dirigeants



Frais généraux

Couverture des dirigeants



Prévoyance individuelle (Madelin)

Couverture des dirigeants



Santé des expatriés

Couverture des salariés



Retraite individuelle (Madelin)

Couverture des dirigeants



Assurance vie

Couverture des dirigeants et des salariés



Perte d'emploi de l'employeur

Couverture des dirigeants



Santé collective

Couverture des salariés



Emprunteur

Couverture de l'entreprise,
des dirigeants et des salariés



Prévoyance collective

Couverture des salariés



Épargne salariale

Couverture des salariés et des dirigeants



Retraite collective (Art. 83)

Couverture des salariés

ASSURANCES DES ENTREPRISES



Multirisque entreprise

Bâtiments, contenus, pertes financières



Bris de machine et engins loués

Assurance spécifique machine ou matériel IT



Assurance immeuble

Copropriété et multirisque



Responsabilité décennale

Dommages causés aux tiers ou à l'ouvrage



Responsabilité 2^{ème} ligne

Sinistres exceptionnels



Atteintes à l'environnement

Dommages aux tiers ou à vous-même



Protection du dirigeant (RCMS)

Recours sur le patrimoine personnel du dirigeant



Responsabilité civile

Dommages causés aux tiers



Cyber

Cybercriminalité (données)



Tous risques chantiers

(TRC)



Garantie financière d'achèvement

(GFA)



Protection juridique

Litiges liés à l'activité de l'entreprise



Rapports sociaux

Litiges liés au travail : discrimination, licenciement...



Caution

Impayés, retenues, avances, sous-traitants, bonne fin...



Flotte automobile

Parc automobile et engins de l'entreprise



Auto missions

Utilisation de véhicules personnels par les collaborateurs en missions



Collaborateur en mission

Dommages subis en cours de mission



Assurances dommages ouvrage

(DO)



Fraude

Fraude à l'entreprise



Transport

Marchandises et/ou outillage transportés



Assurance des récoltes

Grèles, gel...



Dirigeants et associés, à qui profite votre assurance-emprunteur ?

Lorsqu'une société contracte un prêt, il est très fréquent que l'établissement financier, prêteur des deniers, exige, en garantie du remboursement de l'emprunt, que les dirigeants ou associés de la personne morale, non seulement se portent caution, mais encore qu'ils contractent sur leur tête une assurance-emprunteur.

Lorsque pareille police d'assurance est souscrite, l'assureur s'engage, en cas de décès, d'invalidité ou d'incapacité de l'assuré, à rembourser tout ou partie de l'emprunt. S'il est évident que la banque est le bénéficiaire direct des prestations de l'assureur, il est beaucoup moins aisé d'en déterminer les bénéficiaires indirects.

La question révèle toute son importance notamment lorsque plusieurs dirigeants (et/ou associés) sont cautions solidaires et que, à la suite de la réalisation du sinistre dans la personne de l'un d'eux, l'assureur ne rembourse qu'une fraction du capital emprunté à l'établissement financier.

Un arrêt du 17 décembre 2020, rendu par la troisième Chambre civile de la Cour de cassation, offre une illustration des litiges que peut faire naître pareille situation (Cass. 3^e civ., 17 déc. 2020, n°18-17963). En l'espèce, une SCI avait acquis un immeuble au moyen d'un prêt. Les deux associés de la SCI se portèrent caution du remboursement de l'emprunt et adhérèrent à l'assurance proposée par la banque. A la suite du décès de l'un des coassociés, l'assureur remboursa à l'établissement financier la moitié du montant du prêt. Le fils héritier de l'associé décédé soutenait que la somme versée par l'assureur devait être portée au crédit du compte d'associé de son père et ne devait donc pas profiter, même indirectement, à l'associé survivant. La troisième Chambre civile estime au contraire que le bénéficiaire définitif de la prestation de l'assureur est la société et non l'associé dont le décès a provoqué la mise en œuvre de la garantie d'assurance. Il en résulte, concrètement, que l'héritier pourra être sollicité pour contribuer au remboursement du reliquat du prêt contracté par la SCI (à hauteur de 50% dudit reliquat) et que la charge de la dette de l'associé survivant s'en trouve allégée d'autant. On peut se réjouir de la solution si l'intention de l'associé décédé était, en contractant une assurance, de protéger le patrimoine de la société elle-même (et indirectement, en conséquence, celui de son coassocié). On peut inversement la déplorer si l'intention de ce même associé étaient d'épargner à ses héritiers le poids d'une dette sociale.

DIFFÉRENTES SOLUTIONS SONT ENVISAGEABLES AFIN DE PRÉVENIR LES LITIGES

La plus simple est de contracter une assurance garantissant le remboursement de la totalité du prêt (et non 50% seulement, comme dans l'affaire évoquée) en cas de décès de l'un ou l'autre des associés assurés. Ce qui présente l'avantage de protéger aussi bien l'associé survivant que les héritiers du pré-décédé, tous libérés de la dette, mais présente également l'inconvénient de renchérir les primes d'assurances.

Lorsque la volonté du dirigeant ou de l'associé assuré réside exclusivement dans la protection de son patrimoine familial ou de celui de ses héritiers, deux voies s'offrent à lui.

1 La première est suggérée par l'arrêt du 17 décembre 2020 et consiste à stipuler expressément que l'indemnité versée (le cas échéant) par l'assureur correspondra exactement à la part virile que doit assumer personnellement l'assuré, en sa qualité de caution de l'emprunt souscrit par la société, et que ce règlement sera effectué par l'assureur au nom et pour le compte de l'assuré caution en règlement de la dette sociale.



2 La seconde voie est un peu plus complexe, mais offre la sécurité maximale au dirigeant qui entend protéger sa famille et se révèle en outre plus conforme aux mécanismes du cautionnement. Elle consiste, pour le dirigeant (ou associé) caution à contracter une assurance incapacité, invalidité, décès dont les bénéficiaires sont alternatifs : la banque en cas de défaillance de la société dans le remboursement de sa dette d'emprunt / les membres de sa famille dans l'hypothèse où la société réussit à honorer ses engagements. Dans ce schéma, en cas de décès du dirigeant caution, l'assureur conserve les fonds jusqu'au terme de l'emprunt. A cette date, soit le prêt s'éteint du fait du paiement opéré par la société et la famille du dirigeant perçoit le capital dû par l'assureur, soit la société est défaillante et la prestation de l'assureur revient à la banque, en vue d'éteindre la dette dont la succession du dirigeant caution est débitrice. Ce « montage » a été validé par le Conseil d'État, lequel a précisé que les primes de l'assurance ainsi contractée par le dirigeant demeurent déductibles du revenu imposable de la société, alors même que l'assurance est susceptible de profiter à des tiers (le conjoint, les enfants ou ayants-droit du dirigeant) étrangers à l'entreprise (CE, 10 juillet 1992, n°110213 : Rec. CE 1992, tables, p. 921 et 924).

BRÈVES

Pascal Turbil, *Journaliste*



PGE, 130 milliards d'euros aux entreprises en 2020

L'année 2020 a été particulièrement chargée pour les banquiers, qui ont accordé des Prêts garantis par l'État (PGE) à 630.000 entreprises afin de pallier l'arrêt parfois brutal de l'activité pendant les périodes de confinement. Le commerce, la restauration ou encore la construction en ont largement bénéficié. Les premiers remboursements devraient débuter au mois d'avril 2021, sauf pour les entreprises qui n'auraient toujours pas repris leur activité. Selon le dernier décompte réalisé par Bercy mi-décembre, les montants des crédits distribués s'élevaient à environ 130 milliards d'euros. L'essentiel des entreprises (89%) qui ont bénéficié de ces prêts sont de très petites entreprises avec un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros.

Source : Les Echos (déc. 2020)



Recourir à un prêt bancaire pour financer son projet de création

Le prêt bancaire est une solution de financement très largement utilisée par les créateurs d'entreprise. D'une manière générale, un projet bien préparé, cohérent et porté par un ou plusieurs créateurs motivés aura toutes les chances d'obtenir un financement bancaire. A contrario, un projet présentant un plan de financement déséquilibré et peu d'éléments convaincants sur son marché ne présentera pas les garanties suffisantes pour séduire un banquier. Attention, si chaque établissement bancaire obéit à ses propres règles en termes de prêts aux entreprises, les principales raisons évoquées pour ne pas l'accorder sont : un plan jugés « trop audacieux » ; un plan de financement déséquilibré ; un plan de financement porté par un ou plusieurs créateurs n'ayant pas l'expérience souhaitée par la banque, ou ne réunissant pas un niveau de fonds propres suffisant ; un plan de financement dont le produit/ service ne semble pas répondre aux besoins du marché...

Source : Bpi France (janv. 2020)

Emprunter en cas de risque aggravé de santé

Pour améliorer l'accès à l'emprunt et à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé, la convention AERAS a été signée entre l'État, les banques, les assureurs, des associations de consommateurs et de malades. Cette convention prévoit des mécanismes particuliers de garantie des prêts et des règles relatives au respect de la confidentialité des informations demandées et notamment des informations à caractère médical. La confidentialité des informations que vous communiquez à votre banque et à votre assurance est couverte par le secret professionnel. Ces informations sont conservées dans le respect des principes posés par la Commission nationale informatique et liberté (CNIL).

Source : aeras-infos (août 2020)



Maud Asselain, Maître de conférences, Directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux

Maître d'œuvre : Non-déclaration de chantiers... attention danger !

OMISSION DE DÉCLARATION DE CHANTIER À L'ASSUREUR : QUELLES SANCTIONS ENCOURT L'ASSURÉ ?

Absence d'assurance pour le chantier non déclaré, nullité de la police, réduction proportionnelle de l'indemnité de sinistre ou sanction pécuniaire forfaitaire ? Seule une lecture attentive des termes de la police souscrite permet de déterminer la sanction effectivement applicable à l'assuré qui a manqué à son obligation de déclaration.

La majeure partie des polices couvrant la responsabilité civile professionnelle des constructeurs, maîtres d'œuvre ou architectes fait obligation à l'assuré de déclarer à l'assureur, en fin de période d'assurance, le nombre ainsi que les éléments permettant d'identifier les chantiers auxquels il a participé dans l'année écoulée. Imposer pareille obligation est légitime dans la mesure où, dans ce type d'assurances - connues sous le nom d'assurances « à risques et primes variables » ou polices « d'abonnement » -, le nombre de chantiers ou de missions constitue l'assiette qui sert de base au calcul de la prime dont l'assuré est redevable en contrepartie de la couverture du risque. Comme ce nombre - variable d'une année à l'autre -

ne peut être déterminé à l'avance, l'assureur se borne, au début de la période d'assurance, à percevoir une provision et réclame le complément, lorsque, au terme de cette période et dûment informé par l'assuré, il a connaissance du nombre exact des missions ou des chantiers qui ont été entrepris.

La sanction attachée à l'omission de la déclaration d'un chantier ou d'une mission soulève, depuis plusieurs décennies, un abondant contentieux et a donné lieu à des jurisprudences fluctuantes.

Des arrêts les plus récents, il ressort que la sanction applicable relève, à l'heure actuelle et pour l'essentiel, de la liberté contractuelle, de sorte qu'elle va dépendre des stipulations figurant dans la police d'assurance. À cet égard, six cas de figure peuvent être distingués.



1^{er} cas de figure

La police vise exclusivement la sanction énoncée par l'article L. 113-10 du Code des assurances. Ce dernier texte prévoit que, « *dans les assurances où la prime est décomptée soit en raison des salaires, soit d'après le nombre des personnes ou des choses faisant l'objet du contrat, il peut être stipulé que, pour toute erreur ou omission dans les déclarations servant de base à la fixation de la prime, l'assuré doit payer, outre le montant de la prime, une indemnité qui ne peut en aucun cas excéder 50 % de la prime omise* ». Dans l'hypothèse où la police mentionne exclusivement l'article L. 113-10 du Code des assurances ou stipule une sanction reprenant en substance le mécanisme prévu par ce texte (Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020, n° 18-10190 : RGDA janv. 2021, p. 40, note P. Dessuet ; RGDA janv. 2021, p. 47, note J.-P. Karila), l'omission de la déclaration ne pourra donner lieu qu'à la perception, par l'assureur, outre de la prime omise, d'une pénalité au plus égale à la moitié de la prime omise.

2^{ème} cas de figure

La police ne mentionne aucune sanction attachée à l'omission de la déclaration ou ne fait référence, explicitement ou implicitement, qu'aux sanctions édictées par les articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances. Dans ce second cas de figure, s'appliquent les sanctions prévues par ces deux textes. Concrètement, si l'assureur parvient à démontrer que l'omission de déclaration était délibérée et donc frauduleuse de la part de l'assuré, la nullité de la police est encourue (C. assur., art. L. 113-8), de sorte que l'assureur ne couvrira aucun des sinistres survenus durant l'année N (et sera en droit, le cas échéant, de réclamer remboursement des indemnités versées au titre des chantiers entrepris cette même année). Si l'omission de déclaration est de bonne foi, l'assureur est en droit de rompre le contrat pour l'avenir et de réduire le montant de l'indemnité de sinistre selon le rapport existant entre le montant de la prime acquittée par l'assuré (calculée sur la base des chantiers déclarés) et le montant

de la prime qu'il aurait dû payer si tous les chantiers avaient été exactement déclarés (C. assur., art. L. 113-9. – Cass. 1^{re} civ., 24 juin 2003, n° 98-13334 : RDI 2004, p. 66, obs. P. Dessuet – Cass. 2^e civ., 17 avril 2008, n° 07-13053 : RDI 2008, p. 351, note P. Dessuet ; Resp. civ. et assur. 2008, comm. 245, H. Groutel).

3^{ème} cas de figure

La police indique que la garantie de l'assureur, pour chaque chantier entrepris durant l'année N, est subordonnée à la déclaration de celui-ci l'année N+1. En d'autres termes, l'assureur fait de la déclaration une véritable condition de la garantie. La deuxième et la troisième Chambre civile de la Cour de cassation ont récemment admis la licéité de cette stipulation, au moins s'agissant des assurances facultatives que souscrivent constructeurs et architectes pour garantir leur responsabilité de droit commun (Cass. 3^e civ., 1^{er} oct. 2020, n° 19-18165 et n° n° 18-20809 : RDI nov. 2020, p. 612, obs. P. Dessuet ; RGDA nov. 2020, p. 12, doct. J.-P. Karila. – Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020 n° 18-10190 : RGDA janv. 2021, p. 40, note P. Dessuet ; RGDA janv. 2021, p. 47, note J. P. Karila). Dans cette hypothèse, la sanction encourue par l'assuré qui n'a pas satisfait à son obligation est radicale et consiste en une absence d'assurance autorisant l'assureur à refuser toute prise en charge des sinistres survenus dans le cadre du chantier omis (étant entendu que ce refus est opposable aux tiers victimes aussi bien qu'à l'assuré).

Nota : La troisième Chambre civile de la Cour de cassation admet également la validité de la clause, voisine, par laquelle l'assureur indique que « la non-déclaration d'une mission constatée après un sinistre donne droit à l'assureur de refuser toute indemnité », ce qui permet à l'assureur, aussi bien que la clause qui fait de la déclaration une condition de la garantie, de refuser toute indemnisation en cas d'absence de déclaration du chantier litigieux (Cass. 3^e civ., 5 mars 2020, n° 18-26.801, RDI juill.-août 2020, p. 400-402, obs. D. Noguéro ; RGDA nov. 2020, p. 12, note J.-P. Karila. – Cass. 3^e civ., 26 novembre 2020, 19-20.251 : RGDA janv. 2021, p. 47, note J.-P. Karila).

4^{ème} cas de figure

La police fait référence à la fois aux sanctions prévues par l'article L. 113-10 (cas de figure 1) et aux sanctions énoncées par les articles L. 118 et L. 113-9 du Code des assurances (cas de figure 2). Dans cette hypothèse, assez fréquente en pratique, la jurisprudence a clairement décidé que la sanction prévue par le premier de ces textes devait prévaloir (Cass. 1^{re} civ., 18 févr. 1997, n° 95-12650 : « *Vu les articles L. 113-9 et L. 113-10 du Code des assurances ; Attendu que lorsque l'application du second de ces textes est stipulée dans un contrat d'assurance, elle est exclusive de l'application du premier* ». – Cass. 2^e civ., 10 mars 2004, n° 03-10640 : « *Vu les articles L. 113-8 et L. 113-10 du Code des assurances ; Attendu que lorsque l'application du second de ces textes est stipulée dans un contrat d'assurance, elle est exclusive de l'application du premier* ». V. dans le même sens, Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020 n° 18-10190 : RGDA janv. 2021, p. 40, note P. Dessuet ; RGDA janv. 2021, p. 47, note J.-P. Karila). Il en résulte que l'assureur doit se contenter, en cas d'omission de déclaration, d'une pénalité (qui ne peut excéder 50% de la prime omise), sans pouvoir opposer la nullité de la police (C. assur., art. L. 113-8) ou la réduction proportionnelle de l'indemnité de sinistre (C. assur., art. L. 113-9).

5^{ème} cas de figure

La police fait de la déclaration de chantier une condition d'octroi de la garantie (cas de figure 3), mais vise également les articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances (cas de figure 2). Là encore, comme dans l'hypothèse précédente, les sanctions édictées par ces deux derniers textes sont écartées au profit de l'application exclusive de la clause qui subordonne la couverture d'assurance à l'exécution de la déclaration, de sorte que l'assureur est en droit de refuser toute prise en charge du sinistre survenu à l'occasion du chantier non déclaré (Cass. 3^e civ., 1^{er} oct. 2020, n° 19-18165 et n° 18-20809 : RDI nov. 2020, p. 612, obs. P. Dessuet ; RGDA nov. 2020, p. 12, doct. J.-P. Karila. – Cass. 3^e civ., 26 novembre 2020, 19-20.251 : RGDA janv. 2021, p. 47, note J.-P. Karila).

6^{ème} cas de figure

La police prévoit, en cas d'inexécution de l'obligation de déclaration, l'application des sanctions de l'article L. 113-10 du Code des assurances (cas de figure 1), mais fait également de l'exécution de cette obligation une condition de la garantie (cas de figure 3). À notre connaissance, cette hypothèse n'a pas encore été soumise à la Cour de cassation, de sorte que la solution est incertaine. Par analogie avec la jurisprudence qui écarte l'application des articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances, lorsque ceux-ci entrent en concours avec la clause qui fait de la déclaration une condition de la garantie (cas de figure 5), on pourrait songer à faire abstraction de la sanction, pourtant stipulée dans la police, de l'article L. 113-10 du Code des assurances. Cette solution est évidemment très défavorable à l'assuré qui sera privé de toute garantie pour le chantier omis. On peut, inversement, estimer que la stipulation simultanée de deux sanctions différentes applicables au même fait (la non-déclaration) fait naître une ambiguïté qui nécessite une interprétation, par les juges du fond, des termes de la police. Sous réserve que l'on admette que le contrat d'assurance est un contrat d'adhésion, il faudrait alors, conformément aux règles d'interprétation posées par le droit commun, retenir la solution la plus favorable à l'assuré et se contenter de lui appliquer la pénalité visée par l'article L. 113-10 du Code des assurances. En effet, aux termes de l'article 1190 du Code civil, « *dans le doute, [...] le contrat d'adhésion [s'interprète] contre celui qui l'a proposé* », c'est-à-dire contre l'assureur.

➤ Quoi qu'il en soit, on ne saurait que recommander aux assurés de veiller à déclarer exactement les chantiers ou les missions auxquels ils ont participé car, quelles que soient les stipulations figurant dans la police, une omission sur ce point sera toujours assortie d'une sanction dont l'assureur ne manquera pas de se prévaloir pour ne pas payer ou payer moins.

BRÈVES

Pascal Turbil, *Journaliste*



Non déclaration de travaux, jurisprudence

La question : Des particuliers confient une mission de maîtrise d'œuvre à une société d'architecture. Après l'abandon de leur chantier, la liquidation judiciaire de l'architecte et la constatation de désordres, ils assignent l'assureur en décennale pour être indemnisés de leurs préjudices. Celui-ci leur oppose une clause de la police d'assurance imposant à l'architecte la déclaration du chantier. La non-déclaration par l'assuré justifie-t-elle un refus de garantie décennale par l'assureur ?

L'arrêt : Oui. La non-déclaration constatée après un sinistre donne droit à l'assureur de refuser toute indemnité.

Source : Le Moniteur & Civ. 3^e, 5 mars 2020, n° 18-26801

Assurance construction et défaut de déclaration d'un chantier par l'assuré constructeur et absence de garantie

Le défaut de déclaration d'un chantier par un assuré constructeur auprès de l'assureur autorise ce dernier à refuser toute garantie au titre du contrat d'assurance souscrit, selon l'arrêt rendu par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 27 juin 2019. En l'espèce, un architecte revêtant la qualité d'assuré constructeur dans le cadre de la restauration d'un château, avait omis de déclarer ce chantier auprès de sa compagnie d'assurance. Sa responsabilité ayant été engagée, il a sollicité son assureur en garantie du contrat souscrit. Se fondant sur les conditions générales du contrat, l'assureur a refusé sa demande.

Source : Wolters Kluwer (actualité du droit)

Déclaration préalable de travaux (DP)

Une déclaration préalable de travaux (DP) est une autorisation d'urbanisme qui peut être exigée pour des travaux non soumis à permis de construire. Elle peut être obligatoire pour l'extension d'un bâtiment existant, des travaux modifiant l'aspect extérieur, des constructions nouvelles ou le changement de destination d'un bâtiment. La DP permet à la mairie de vérifier que vous respectez les règles d'urbanisme en vigueur.

Source : Direction de l'information légale et administrative 27 juillet 2020



Une équipe, autrement responsable

Anaëlle
Eslan



Bixente
Rodriguez



Martine
Dubo



Jérémie
Bouchart



alteas!
L'ASSURANCE RESPONSABLE ●

Frédéric
Geoffroy



Laurence
Dupuy



Anna
Simon



alteas.fr

Alteas, courtier en assurances | ✉ alteas@alteas.fr | ☎ 05 56 00 50 65

BORDEAUX | 1 quai Président Wilson 33130 Bègles

PARIS | 27 Avenue de l'Opéra 75001 Paris